



Accueil de l'étranger - Asile immigration

Le 15 septembre 2007

- Le projet de loi relatif à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile
- L'ACAT France dénonce les articles 6 et 7 de la loi
- Le SSAE plaide pour "une approche positive de l'immigration"

➤ Le projet de loi relatif à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile

Le projet de loi relatif à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile présenté au Conseil des Ministres du 04/07/07 sera discuté au Parlement, en session extraordinaire à compter du 18 septembre.

La Cimade, Forum Réfugiés et Amnesty International ont produit des analyses approfondies de ce projet de loi.

Pour les consulter, on peut se rendre sur leurs sites respectifs :

www.cimade.org/

www.forumrefugies.org/

www.amnesty.fr/

L' ACAT France, pour sa part, juge les dispositions suspensives des référés dirigés contre les refus d'asile à la frontière insuffisantes pour garantir que les personnes maintenues en zone d'attente ne soit pas refoulées vers un pays où elles risquent la torture ou des mauvais traitements. Voir la lettre adressée par l'ACAT aux députés ci-après un extrait du compte rendu du Conseil des ministres du 04/07/07.

Extrait du compte rendu du Conseil des ministres du 04/07/07

Source : <http://www.assemblee-nationale.fr/13/projets/pl0057.asp>

Le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du codéveloppement a présenté un projet de loi relatif à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile.

Ce projet de loi complète les réformes engagées par les lois du 26 novembre 2003 et du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et l'intégration et permet un meilleur encadrement du regroupement familial. Afin que leur intégration à la société française puisse être préparée en amont, dès le pays d'origine, les personnes souhaitant rejoindre la France dans le cadre du regroupement familial, tout comme les conjoints étrangers de Français sollicitant un visa de long séjour, feront l'objet d'une évaluation permettant d'apprécier leur degré de connaissance de la langue française et des valeurs de la République. Si le besoin en est établi, une formation leur sera délivrée préalablement à l'arrivée en France.

Par ailleurs, lorsque la famille qui a bénéficié du regroupement compte des enfants, un « contrat d'accueil et d'intégration pour la famille » sera signé par les parents avec l'État. Dans ce cadre, les parents recevront une formation sur leurs droits et devoirs en France. En cas de non respect du contrat, des mesures d'accompagnement seront prises, qui pourront aller jusqu'à une décision du juge des enfants confiant la gestion des allocations familiales à un tiers, dans l'intérêt des enfants.

Enfin, l'étranger souhaitant faire venir son conjoint et ses enfants en France devra établir qu'il dispose de revenus adaptés à la taille de sa famille.

Le projet de loi comporte en outre des mesures relatives à l'asile. Afin de tenir compte de la nouvelle organisation gouvernementale, le ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du codéveloppement est chargé de l'asile et assurera à ce titre la tutelle de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA).

Par ailleurs, pour respecter une récente jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, les référés dirigés contre les refus d'asile à la frontière auront désormais un caractère suspensif.

➤ **L'ACAT France dénonce les articles 6 et 7 de la loi**

Lettre à Mesdames et Messieurs les députés Concernant le projet de loi « Maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile »

Paris, le 3 septembre 2007

Mesdames et Messieurs les députés,

Au moment où vous devez vous prononcer sur le texte relatif à la « Maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile », l'ACAT France souhaite attirer votre attention sur les articles 6 et 7 de ce texte. En l'état, ces articles ne garantissent pas aux personnes qui risquent d'être soumises à la torture ou à des traitements cruels ou dégradants en cas de retour dans leurs pays d'origine une protection suffisante contre le refoulement.

Le 26 avril 2007, dans son arrêt « Gebremedhin contre France », la Cour européenne des droits de l'Homme a condamné la France pour sa procédure de demande d'asile à la frontière. Elle a considéré que la loi française ne permettait pas au demandeur d'asile de déposer un recours effectif contre les refus d'admission au séjour au titre de l'asile (voir annexe ci-jointe sur la procédure de demande d'asile à la frontière).

Or, le dispositif contenu dans le projet de loi modifie la procédure mais ne constitue pas une réelle garantie pour la personne qui risque d'être refoulée. En effet, selon cette nouvelle procédure, une personne retenue en zone d'attente et à qui on a refusé l'admission sur le territoire devra :

- former un recours contre la décision de refus d'admission dans les 24 heures ;
- former concomitamment un référé pour demander la suspension de la mesure de refoulement.

La durée du maintien en zone d'attente serait alors prolongée d'office de 72 heures, délai permettant aux tribunaux administratifs de statuer sur les référés.

Ce dispositif ne répond en rien aux exigences posées par la décision de la Cour européenne et ce pour plusieurs raisons :

- les référés peuvent être rejetés sans audience par les tribunaux administratifs en raison d'une motivation insuffisante de la requête ;

- les personnes retenues en zone d'attente ont les plus grandes difficultés (méconnaissance de la langue française, procédures contentieuses particulièrement complexes) pour former ces recours.

Le fait de suspendre pendant trois jours le refoulement de la personne, s'il règle le problème de la suspensivité, ne règle pas celui de la réelle effectivité du recours formé contre les décisions de refus d'admission au séjour au titre de l'asile.

Ainsi, le dispositif que prévoit le projet de loi actuel est insuffisant pour garantir que les personnes maintenues en zone d'attente ne soit pas refoulées vers un pays où elles risquent la torture ou des mauvais traitements. La France ne pourra pas en l'état du texte remplir ses engagements au regard des articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme. La Cour Européenne des Droits de l'Homme a par ailleurs prononcé plusieurs mesures provisoires concernant des personnes maintenues en zone d'attente depuis l'arrêt « Gebremedhin contre France ».

Il est nécessaire que la France se dote de procédures qui garantissent véritablement que nul ne sera renvoyé vers un pays où il risque la torture ou des traitements inhumains, cruels ou dégradants. L'ACAT France vous encourage donc à ne pas entériner en l'état les articles 6 et 7 du projet de loi relatif à « la Maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile ».

Jean Linares

Délégué ACAT France

➤Le SSAE plaide pour "une approche positive de l'immigration"

Source : www.ash.tm.fr

Défendant "une approche 'positive' de l'immigration", l'association Soutien, solidarité et actions en faveur des émigrants (SSAE, ex-Service social d'aide aux émigrants) souhaite que la France adopte une "politique de l'immigration allant au-delà des slogans et [qui] ne se réduise pas comme aujourd'hui à diminuer les stocks et à contenir les flux d'entrée".

Réclamant "un moratoire législatif et réglementaire" sur le droit des étrangers, "après correction des dispositions critiquables des dernières lois de 2003 sur l'asile (...) et de 2006 sur l'immigration (...)", le SSAE fait ainsi état, dans un communiqué diffusé mi-juillet, de plusieurs "désaccords" avec la politique française et européenne actuelle.

L'organisation récuse en particulier "la surenchère générale à la baisse à laquelle se livrent (...) les pays européens, dont la France, et condamne le durcissement répété de leur législation à la seule fin de dissuader les nouveaux entrants et de détourner les flux d'asile et d'immigration chez les voisins".

Concernant l'immigration de main-d'oeuvre, le SSAE rejette également le dilemme "immigration subie/choisie", en affirmant son opposition à "tout système de quotas par pays ou par niveau de qualification".

L'association formule une dizaine de préconisations qui visent à améliorer la situation des étrangers résidant en France et la défense de leurs droits fondamentaux. Elle souhaite ainsi

que les décisions prises au niveau européen le soient à la majorité qualifiée et non plus à l'unanimité, trop souvent synonyme pour le SSAE d'harmonisation par le bas.

"Le droit d'asile et le droit au regroupement familial et à la vie privée, de valeur constitutionnelle, doivent être strictement respectés et uniquement régulés par le droit", poursuit entre autres l'association, qui affirme qu'ils doivent être "totalement exclus d'un éventuel système de gestion de l'immigration reposant sur l'appartenance à une catégorie et attribuant des points selon des critères prédéfinis".

La gestion de l'immigration ne doit pas, en outre, être laissée au contrôle aux frontières et à la réglementation sur l'octroi d'un titre de séjour, estime le SSAE, qui plaide pour l'existence "d'un puissant volet 'insertion professionnelle et sociale'", comprenant l'accès à l'emploi, au logement, à la santé, à l'éducation ou à la formation, avec les moyens correspondants.

La situation des étrangers en zone d'attente ou en rétention, ainsi que leur accueil dans les services préfectoraux, ou encore "l'actuel arbitraire" dans la délivrance des titres de séjour, figurent aussi parmi les points à améliorer, selon l'organisation.